



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP 2023 – 028 DU 21 MARS 2023
FIXANT LES MODALITÉS DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION DU SANGLIER DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAR EN 2023**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

VU le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation plénière, en date du 30 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de sangliers aux cultures et la nécessité de mettre en œuvre les outils permettant de contenir les populations de sangliers en forêt et de prévenir les dégâts ;

CONSIDÉRANT que, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage du sanglier peut être considéré comme un moyen de prévention des dégâts de gibiers aux cultures ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'agrainage du sanglier est autorisé sur l'ensemble du département du Var, pour l'année 2023, selon les modalités définies aux articles ci-dessous.

Lorsqu'il est autorisé, l'agrainage de dissuasion doit être réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions de l'office français de la biodiversité (OFB), en annexe (agrainage de dissuasion en ligne par dispersion).

L'agrainage de toute autre espèce d'ongulés sauvages est interdit.

Le nourrissage est strictement interdit.

L'agrainage de dissuasion est autorisé uniquement pour la protection des cultures sur pied et des semis.

ARTICLE 2 : Modalités de l'agrainage

Seul l'agrainage de dissuasion en ligne par dispersion est autorisé.

L'agrainage par point fixe et les dispositifs de distribution automatique sont interdits.

Seuls le maïs, le pois et le blé peuvent être utilisés pour une quantité maximale de 50 kg par kilomètre par jour.

L'agrainage n'est autorisé que dans les bois et forêts, à une distance minimale de **300 mètres** des parcelles cultivées, des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. L'agrainage sera réalisé parallèlement aux limites des parcelles agricoles à protéger, de manière à constituer une barrière périmétrale.

Dans l'enceinte du camp militaire de Canjuers, les opérations d'agrainage s'effectuent dans le strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp.

Un registre sera tenu par chaque société de chasse et mis à disposition, en particulier de l'OFB en cas de contrôles inopinés, qui précisera la nature de chaque opération : localisation, nature de la céréale, période, quantités et personnes en charge de la procédure.

ARTICLE 3 : Périodes d'Againage

L'agrainage de dissuasion du sanglier est autorisé du 15 mars au 30 septembre pour les cultures sur pied, et du 15 mars au 30 novembre pour les semis.

ARTICLE 4 : Contrôles et sanctions encourues

Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet, notamment les agents de l'OFB.

Le non-respect des dispositions d'agrèment fixées par le présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'autorisation et constitue une infraction pénale.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le **21 MARS 2023**





NOTE SUR L'AGRAINAGE DU SANGLIER

Préambule

A l'origine pratiqué dans l'Est du pays, l'apport de nourriture artificielle au cours de l'année s'est progressivement généralisé. Dans l'esprit collectif, il est associé à de fortes populations et sa suppression pure et simple conduirait automatiquement à la baisse généralisée des effectifs. Ce n'est pas si simple car il peut répondre à plusieurs objectifs souvent confondus. Il est nécessaire de donner une définition précise de chacun d'eux pour faciliter la rédaction de règles de gestion voire de réglementations adaptées aux différentes situations.

Sauf dans les zones trophiquement très pauvres (production primaire faible) où le sanglier ne se maintiendrait pas durablement sans nourrissage, l'apport de nourriture n'a pas d'impact direct sur la dynamique des populations. Toutefois, par des effets indirects évoqués ci dessous, il peut contribuer à l'existence de fortes populations plus ou moins localisées à l'origine de nombreux problèmes.

Définitions

L'agrainage peut correspondre à plusieurs objectifs :

- **L'agrainage dissuasif** est une technique de prévention des dégâts agricoles. La nourriture est distribuée pour nourrir les sangliers en forêt et réduire la fréquentation des cultures agricoles durant la période où elles sont sensibles et moins attractives que le grain distribué. Il est efficace pour réduire les dégâts sur semis de maïs, sur céréales à paille jusqu'à la récolte, sur vigne jusqu'à la récolte, mais ne protège pas le maïs en lait et en maturation. Il est peu efficace sur prairies dont les causes de dégradation sont encore mal connues et résultent essentiellement de la présence d'effectifs trop nombreux. **L'agrainage dissuasif est donc pertinent surtout d'avril à août, pour protéger les cultures, et jusqu'à octobre dans les zones où la vigne est présente.**
- **L'agrainage à but cynégétique** vise à maintenir des populations importantes, souvent incompatibles avec la gestion durable. De plus, il participe à la création de concentrations importantes d'animaux très sédentaires, que les chasseurs n'arrivent plus à contrôler localement. Il correspond à deux techniques :
 - o **Augmenter la capacité d'accueil** en apportant une nourriture complémentaire durant tout ou partie de l'année pour entretenir plus de sangliers que ne le permettent les ressources naturelles de l'habitat. Il se pratique généralement durant toute l'année ;
 - o **Cantonner les animaux** sur un territoire ou une partie de celui-ci en vue d'augmenter les résultats des actions de chasse mais aussi parfois de les concentrer sur une zone peu chassée en vue de conserver un effectif important. Il se pratique principalement durant la période de chasse en battues. Indirectement, ces pratiques ont un impact fort sur les populations car les sangliers sont alors relativement épargnés : ces zones n'étant parfois chassées qu'une à deux fois par saison.

- **L'appâtage** (dit « *Kirrung* » en allemand) consiste à disposer une petite quantité de maïs devant un poste d'affût en vue d'y attirer le sanglier pour le tuer. Ce mode de chasse est traditionnel dans les pays germaniques. Il est pratiqué dans quelques départements de l'Est du pays de manière ponctuelle et dérogatoire, pour faire face à des problématiques locales (peste porcine notamment).

Conséquences : quelles solutions retenir :

En l'état actuel de la législation, l'adoption de mesures réglementaires concernant l'agraining relève du SDGC. C'est donc lors des éventuelles révisions de ces documents qu'une attention particulière doit être portée à cette question. **Il faut également noter la nécessité d'adapter les réponses techniques et réglementaires au contexte local, pour trouver des solutions au règlement immédiat des « points noirs » existant (cf. PNMS) tout en évitant que de nouveaux apparaissent.**

- **L'agraining dissuasif doit être autorisé, uniquement durant les périodes de sensibilité des cultures.** Celles ci varient suivant les régions et l'activité agricole et seront donc arrêtées collectivement avec tous les partenaires ; en tout état de cause, l'agraining dissuasif ne se justifie pas durant la période d'ouverture générale de chasse. Sur un plan technique, **il doit être organisé** en respectant les consignes techniques (proscrire les postes fixes d'agraining et privilégier un épandage en traînée, loin des lisières). On se référera à la bibliographie existante (pour info trois références ci dessous),
- **L'agraining à but « cynégétique » doit être fortement réglementé,** notamment dans les « points noirs » et toutes les zones potentiellement sensibles. Dans cet esprit, l'agraining doit y être interdit durant les périodes d'ouverture générale de la chasse, dès que les dernières cultures sensibles sont récoltées. La principale conséquence de cette mesure sera de favoriser la « libre circulation des sangliers » entre les différents territoires chassés,
- Dans les départements où elle est tolérée, la chasse du sanglier à l'affût sur des places d'agraining n'est pas une réponse adaptée pour réduire les densités de populations car elle conduit à un tir sélectif très fortement orienté sur les mâles et les animaux jeunes (donc inefficace pour réduire les effectifs).

Trois références techniques sur l'agraining :

L'agraining dissuasif : résultat d'expériences – 1994 - J. Vassant. Bulletin Mensuel de l'ONC, n° 191, p. 101-105.

Agraining et gestion des populations de sangliers – 1997- - J. Vassant. Fiche Technique n° 92, supplément au Bulletin Mensuel de l'ONC, n° 227.

La gestion du sanglier ; des pistes et des outils pour réduire les populations – 2004 – Collectif. Brochure technique ONCFS ; 32 pages

NB : les documents sont consultables et téléchargeables sur l'intranet de l'ONCFS